

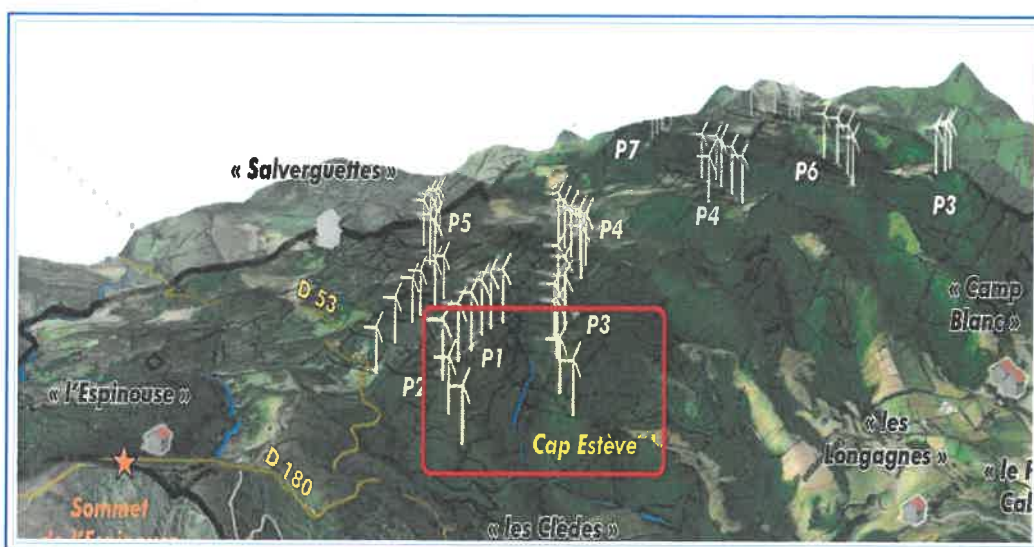
DEPARTEMENTS
de L'HERAULT et du TARN

Communes de CASTANET-LE-HAUT
et MURAT SUR VEBRE

ENQUÊTE PUBLIQUE ENVIRONNEMENTALE
RELATIVE AU PROJET D'EXPLOITATION D'UN PARC EOLIEN

Société Ferme Éolienne du CAP ESTÈVE

RAPPORT et AVIS
du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



du 23 août au 23 septembre 2021

Marc MILLIET
Commissaire Enquêteur

SOMMAIRE

1ère Partie : Le Rapport d'enquête

1 - Préambule

- 1.1 La politique des énergies renouvelables page 4
- 1.2 L'historique du projet page 6

2 - L'objet de l'enquête

page 6

3 - Présentation du projet

- 3.1 le demandeur page 7
- 3.2 la situation géographique page 7
- 3.3 le projet dans son contexte local page 8
- 3.4 le projet dans les espaces naturels remarquables page 10
- 3.5 les caractéristiques techniques du projet page 12
- 3.6 le cadre juridique et réglementaire page 13
- 3.7 les impacts sur l'environnement
 - 3.7.1 impacts sur la biodiversité
 - 3.7.1.1 la flore et les habitats naturels page 14
 - 3.7.1.2 la faune terrestre page 15
 - 3.7.1.3 les oiseaux page 16
 - 3.7.1.4 les chiroptères page 18
 - 3.7.1.5 impacts des effets cumulés page 19
 - 3.7.2 impacts sur le paysage page 20
 - 3.7.3 impacts sur le milieu humain
 - 3.7.3.1 nuisances sonores page 22
 - 3.7.3.2 risques d'accidents page 23
 - 3.7.3.3 pollution lumineuse page 23
- 3.8 impacts sociaux économiques page 23
- 3.9 conformité aux réglementations applicables page 24

4 - Avis des Services

- 4.1 avis de la MRAE page 25
- 4.2 avis du CNPN page 28
- 4.3 avis du PRN Haut-Languedoc page 30
- 4.4 avis de la DGAC page 30
- 4.5 avis du ministère de la défense page 31
- 4.6 avis des SDIS de l'Hérault et du Tarn page 31
- 4.7 avis des communes page 31

5 - Organisation et conduite de l'enquête

5.1 la désignation du commissaire enquêteur	page 32
5.2 l'organisation de l'enquête publique	page 32
5.3 la préparation de l'enquête	page 34
5.4 le dossier mis à l'enquête	page 35
5.5 la visite des lieux et réunions avant enquête	page 36
5.6 ouverture de l'enquête	page 36
5.7 réception du public	page 37
5.8 clôture de l'enquête	page 37

<u>6 - Recueil des observations, réponses du porteur de projet, analyse du commissaire enquêteur</u>	page 37
--	---------

<u>7 Synthèse générale</u>	page 52
----------------------------	---------

2ème Partie : Conclusions et avis	page 53
--	---------

3ème Partie : Annexes

- Annexe 1:** Décision du 11 juin 2021 de Monsieur le président du Tribunal administratif désignant Marc MILLIET commissaire enquêteur,
Annexe 2: Lettre du 11 juin 2021 du commissaire enquêteur,
Annexe 3: Arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2021 fixant les modalités de l'enquête publique,
Annexe 4: Avis d'enquête publique,
Annexe 5 à 12 : Certificat d'affichage de l'avis d'enquête dans les mairies,
Annexe 13: Position des avis d'enquête sur le site,
Annexe 14: Attestation d'affichage par huissier de justice,
Annexe 15 et 18: Publications de l'avis d'enquête publique et rappel dans l'Hérault,
Annexe 16 et 19 : Publications de l'avis d'enquête publique et rappel dans le Tarn,
Annexe 17 et 20: Publications de l'avis d'enquête publique et rappel dans l'Aveyron,
Annexe 21 : plaquette d'information remise avant l'enquête,
Annexe 22: mel du commissaire enquêteur du 24 septembre 2021 transmettant aux responsables du projet le procès-verbal de synthèse,
Annexe 23 et 24: mel et courrier du responsable du projet transmettant ses réponses au procès-verbal de synthèse,
Annexe 25 : mémoire en réponse du porteur de projet

1ère PARTIE : Le RAPPORT d'ENQUÊTE

1) Préambule

1.1 la politique des énergies renouvelables :

Les effets de serre induits notamment par l'utilisation des combustibles fossiles et le réchauffement climatique qu'ils provoquent ont conduit les états à adopter des politiques publiques visant à réduire les émissions des gaz à effet de serre.

Avec l'Accord de Paris et le Plan climat de décembre 2015, l'Union européenne a décidé dans son nouveau paquet énergie-climat 2030, d'atteindre 27 % d'énergies renouvelables dans sa consommation finale brute.

La France a, quant à elle, inscrit dans la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte l'objectif de porter cette part d'énergies renouvelables à 23 % en 2020, 32 % en 2030 et à 40 % de la production d'électricité en 2030.

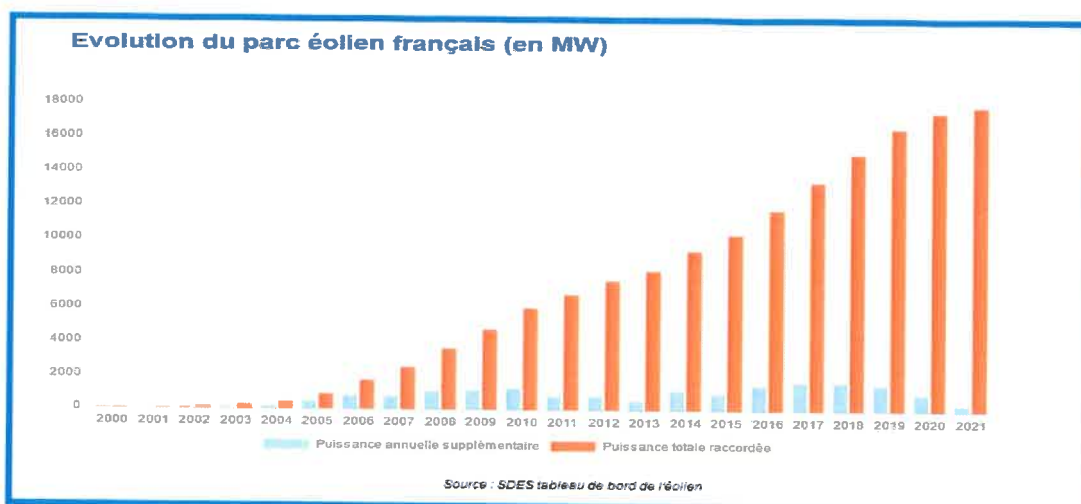
Le décret du 21 avril 2020 relatif à la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie 2019-2028 affiche l'objectif du doublement de la capacité installée des énergies renouvelables électriques en 2028 par rapport à 2017 avec une capacité installée de 101 à 113 GW en 2028 et 36% de renouvelable dans la production d'électricité en 2028. Pour l'atteindre, elle prévoit une augmentation de 50% des capacités installées d'ici 2023 référence 2018.

Pour ce qui concerne spécifiquement l'éolien terrestre, le PPE précise que son développement se fera en partie par des rénovations de parcs existants arrivant en fin de vie, ce qui permet d'augmenter l'énergie produite tout en conservant un nombre de mâts identique ou inférieur. Au total, le passage de 15 GW en 2018 à 24,1 GW en 2023 et 33,2 GW en 2028 conduira à faire passer le parc éolien de 8000 mâts fin 2018 à environ 14500 en 2028, soit une augmentation de 6500 mâts.

En Occitanie, en 2016, le scénario REPOS, Région à Énergie POSitive, vise des objectifs de développement de l'éolien terrestre de 3600 MW en 2030

La puissance éolienne installée en France métropolitaine au 31 mars 2021 s'élève à 17932 MW. L'évolution de la puissance raccordée pour le territoire

national évolue selon le tableau ci-dessous :



Pour le région Occitanie, la puissance installée a évolué de la manière suivante (source DREAL Occitanie) :

- 1423 MW au 1er semestre 2018
- 1541 MW au 1er trimestre 2019 - + 118 MW/2018
- 1630 MW au 1er semestre 2020 - + 89 MW/2019
- 1655 MW au 31 mars 2021- + 25 MW/2020 (provisoire)

De ces éléments, il faut retenir :

- pour le territoire national : un retard dans la réalisation de l'objectif 24,1 GW installée en 2023 au regard de l'augmentation apportée par les nouveaux parcs depuis 2018. La progression devrait être de 1,82 GW/an alors qu'elle n'est, en moyenne, que de 0,9 GW/an ;
- pour l'Occitanie : un retard dans la réalisation de l'objectif REPOS qui affichait une puissance raccordée de 200 MW/an.
- que l'installation de nouvelles éoliennes diminue chaque année depuis 2018 ;
- que ce ralentissement de l'implantation de nouvelles éoliennes apparaît aussi en Occitanie,

Si le développement des énergies renouvelables constitue un objectif majeur dans la lutte contre le réchauffement climatique et la transition énergétique, il doit se faire de manière harmonieuse avec les autres problématiques environnementales notamment, l'impact paysager, la préservation de la biodiversité, les conflits d'usage des sols....

1.2 l'historique du projet :

Les Conseils Municipaux de Murat sur Vèbre et Castanet-le-Haut délibèrent respectivement le 13 septembre et le 11 octobre 2017 en donnant leur accord à la société SAMEOLE, société mère de la société Ferme éolienne du Cap Estève, pour poursuivre les études d'implantation d'un parc éolien sur le territoire de leur commune.

Les différentes études se déroulent en 2018 et début 2019 avec notamment l'implantation d'un mât de mesure du vent.

La concertation se poursuit de manière très régulière avec les communes d'assises du projet et le parc naturel régional du Haut Languedoc. A l'été 2018, une plaquette d'information est adressée aux 18 communes situées dans un rayon de 10 km autour du projet et à tous les habitants des deux communes d'accueil en leur proposant une rencontre le 9 octobre 2018 dans les deux mairies. Une vingtaine de personnes ont répondu à cette invitation.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est finalement déposé auprès de la préfecture de l'Hérault le 15 novembre 2019 et complété le 26 février 2021.

2) L'objet de l'enquête :

L'enquête a pour objet une demande d'autorisation environnementale portant sur le projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien situé sur les communes de Castanet-le-Haut et Murat sur Vèbre.

Ce parc composé de 4 éoliennes dont la hauteur de l'axe de rotation du rotor est de 78,22 mètres constitue une installation classée pour la protection de l'environnement visée par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées :

« Rubrique 2980 : Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m »

Il résulte de ces éléments que le projet nécessite une autorisation préfectorale, au regard des dispositions de l'article L 181-1 - 2° du Code de

L'Environnement. A ce titre, il est soumis à enquête publique selon les dispositions des articles L181-10 et L 123-2 du Code de L'environnement.

Il doit être noté que ce projet nécessite une dérogation pour atteinte à des espèces protégées au titre de l'article L 411-2 du Code de l'Environnement et une autorisation de défrichement au titre du Code Forestier.

3) Présentation du projet :

3.1 Le demandeur :

Le projet est porté par la Société Ferme Éolienne du Cap Estève. Cette SARL créée spécifiquement pour conduire ce projet a son siège social Rue du Poirier à Carpiquet dans le département du Calvados.

Au capital de 1000 €, elle est détenue à 100% par la société SAMEOLE Sud Ouest, elle-même filiale à 100 % du groupe ENGIE. Le montant de l'investissement est évalué à 14 millions d'euros.

Le groupe ENGIE est un des leaders dans la production d'énergie électrique à partir d'éolienne. A novembre 2018, il disposait d'une puissance éolienne installée de plus de 2GW sur l'ensemble du territoire national.

En Occitanie, ENGIE ou ses filiales exploite 11 parcs éoliens pour une puissance installée de 160,3 MW.

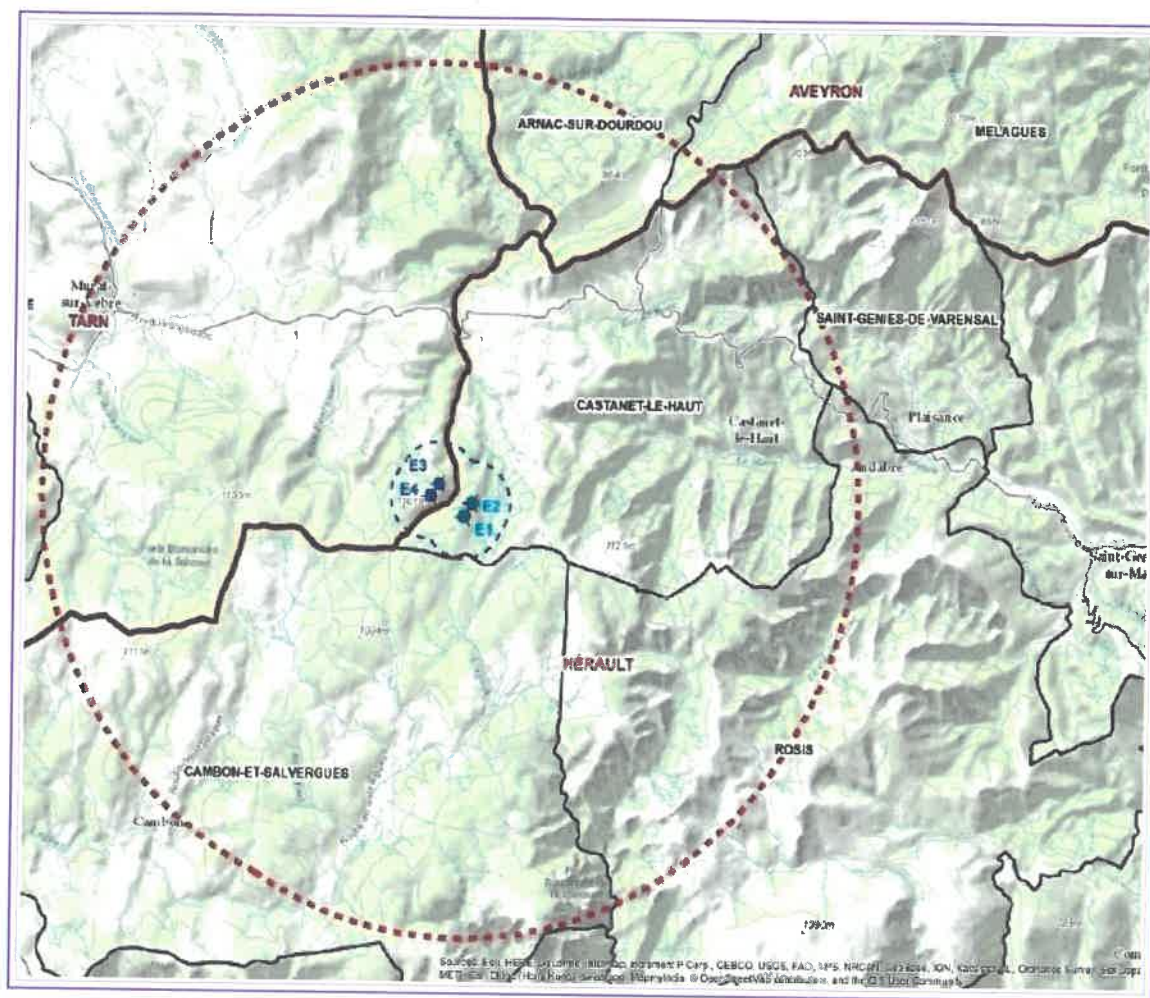
Les capacités technique et financière de la Société Ferme Éolienne du Cap Estève pour conduire ce projet sont donc avérées.

3.2 La situation géographique :

Le projet de parc éolien composé de 4 éoliennes et d'un poste de raccordement se situe sur le territoire des communes de Castanet-le-Haut dans le département de l'Hérault et Murat sur Vèbre dans le département du Tarn.

Les éoliennes E1 et E2 sont implantées sur des terrains propriétés de la commune de Castanet-le-Haut. Les terrains d'assise des éoliennes E3 et E4 de Murat sur Vèbre appartiennent au Groupement Foncier des Senausses.

La carte ci-dessous positionne le projet et les limites des communes qui sont dans le rayon de l'enquête publique

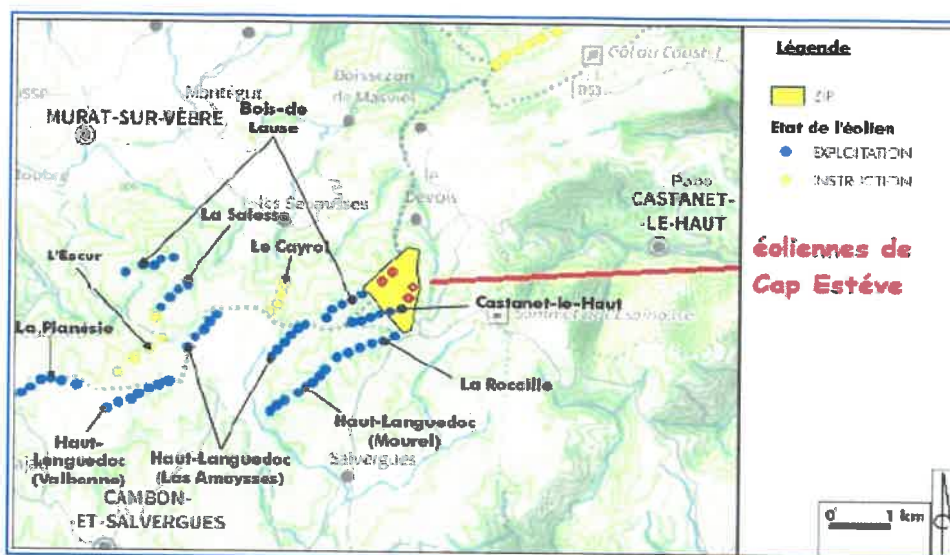


3.3 Le projet dans son contexte local:

Le projet du CAP ESTEVE se situe au nord du Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc et au sud du Parc Naturel Régional des Grandes Causses. Le site proposé pour l'implantation des éoliennes est intégré dans un vaste massif forestier constitué essentiellement de boisements de conifères et de feuillus.

L'accès au site s'effectue à partir des routes départementales D180 et D53, puis, sur quelques centaines de mètres, par des chemins forestiers ou des pistes desservant les parcs éoliens déjà en exploitation sur la zone,

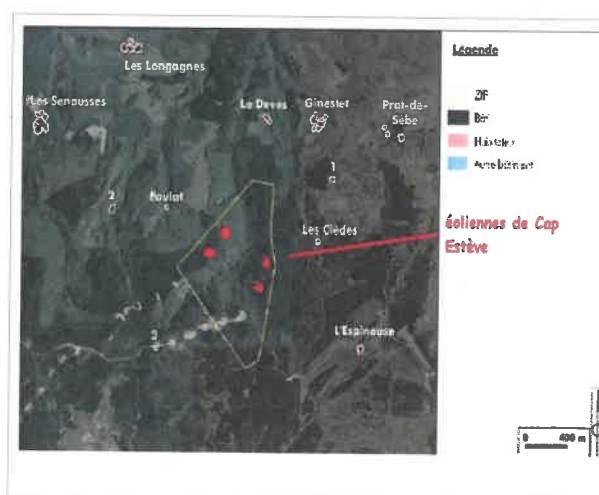
De nombreux parcs éoliens sont effectivement en exploitation à proximité immédiate du site . 7 parcs composés de 58 éoliennes sont actuellement en exploitation dans un rayon de 5 km. La carte ci-dessous témoigne de la densité d'éoliennes dans ce secteur :



Les 2 éoliennes, dites E1 et E2, de la commune de Castanet-le-Haut, se situent dans le prolongement du parc en exploitation dit «de Castanet-le-Haut» à environ 240 mètres de la dernière éolienne du parc.

Les 2 éoliennes, dites E3 et E4, de la commune de Murat sur Vèbre, se situent dans le prolongement du parc en exploitation dit «du Bois de Lause» à environ 360 mètres de la dernière éolienne du parc.

Les villages de Castanet-le-Haut et de Murat sur Vèbre se situent à 4 km à l'est et 4,4 km au nord ouest des éoliennes. Plusieurs hameaux se situent à proximité des éoliennes selon le plan ci-contre :



Les Clèdes, construction la plus proche, actuellement inhabitée, se situe à 513 mètres de l'éolienne E2. Le hameau du Fauilat est à 553 mètres de E3. Les autres hameaux sont distants de plus d'un kilomètre : Lou Pradel à 960 m, Le Devès et l'Espinouse à 1,07 km, le hameau de Ginestet à 1,24 kilomètres, Prat de Sébe à 1,66 km, la Baraquette 3,15 km, le Cantarane 3,28 km.

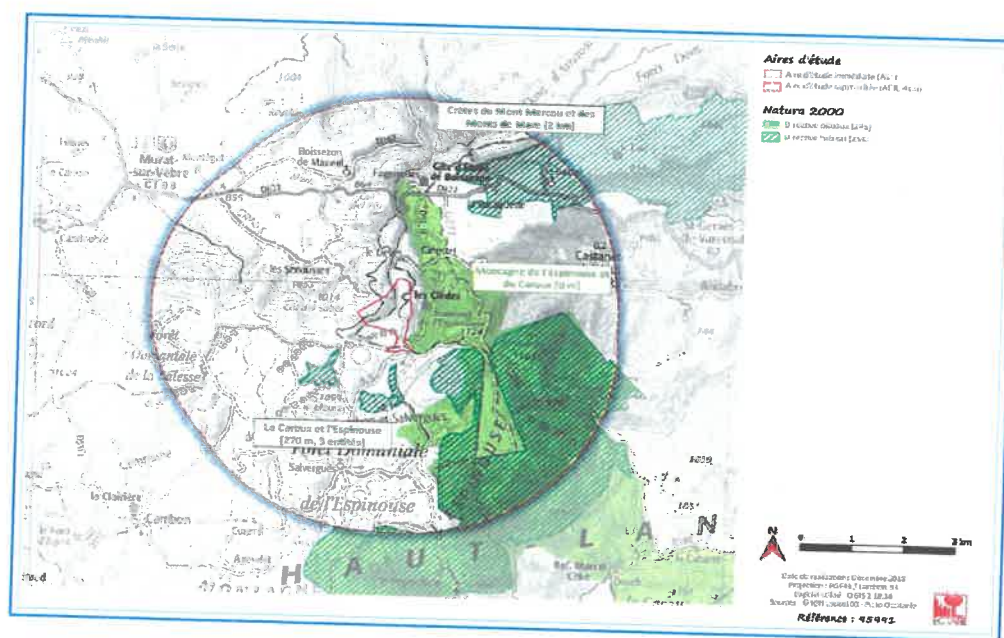
Selon le Guide pour l'élaboration des études d'impact des projets de parc éolien, l'analyse des impacts s'organise dans quatre zones : l'aire d'étude éloignée, l'aire

d'étude rapprochée, l'aire d'étude immédiate et la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP). Le dossier d'étude d'impact reprend cette classification.

Observations du commissaire-enquêteur : la définition géographique de ces aires est différente selon la thématique. Par exemple , pour l'aire d'étude éloignée, un rayon de 30 km est retenu par la thématique « milieu naturel » et 20 km pour la thématique « paysage et patrimoine ». Ainsi, la ZIP présente le même contour que l'aire d'étude immédiate pour la thématique « habitat, faune, flore ». La compréhension du dossier en est rendu plus difficile.

3-4 le projet dans les espaces naturels remarquables:

La Zone d'Implantation Potentielle du projet ne recouvre pas de zone Natura 2000. Toutefois, trois zonages Natura 2000 sont présents à proximité de l'aire d'étude immédiate définie par un rayon de 4 km autour du site finalement choisi pour l'implantation des éoliennes.



- La Zone de Protection Spéciale « Montagne de l'Espinouse et du Caroux » , localisée en limite Est de la ZIP ;
- La Zone Spéciale de Conservation « Le Caroux et l'Espinouse » (FR 9101424), localisée à 270 m au Sud de la ZIP ;
- La Zone Spéciale de Conservation « Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare » (FR9101419), localisée à 2 km au Nord-Est de la ZIP.

Le zonage de protection réglementaire le plus proche de l'aire d'étude est situé à environ 4 km au Sud. Il s'agit de l'Arrêté Préfectoral de Biotopie « Peyroutarié, le Fourcat d'Héric et le Mascar »,

La ZNIEFF de type II « Massif de l'Espinouse » et la ZICO « Montagnes de Marcou de l'Espinouse et du Caroux » recourent l'aire d'implantation potentielle du projet

7 ZNIEFF de type I et une ZNIEFF de type II sont présentes, aux alentours de la zone d'étude, dans un périmètre entre 0 et 5 km de l'aire d'étude immédiate :

- La ZNIEFF de type II « Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare » localisée à 630 m au Nord-Est ;
- La ZNIEFF de type I « Tourbière de Vieillemorte » localisée à 791 m au Sud-Ouest ;
- La ZNIEFF de type I « Tourbière de la Gorge » localisée à 794 m au Sud ;
- La ZNIEFF de type I « Pont de la Mouline, vallée du Dourdou d'Arnac à Brusque, forêts du Haut-Dourdou, du Mayni et de Saint-Thomas » localisée à 1,1 km au Nord ;
- La ZNIEFF de type I « Tourbières de Salverguettes » localisée à 1,5 km au Sud ;
- La ZNIEFF de type I « Gorges d'Héric » localisée à 1,9 km au Sud-Est ;
- La ZNIEFF de type I « Tourbières de Pratenjalié » localisée à 2,2 km au Sud ;
- La ZNIEFF de type I « Falaises d'Orques » localisée à 3,7 km au Nord-Est.

En ce qui concerne l'Avifaune les espèces mentionnées par deux de ces ZNIEFF sont le Grand-duc d'Europe, le Circaète Jean le-Blanc et le Faucon pèlerin.

En ce qui concerne les chiroptères, aucune ZNIEFF ne concerne directement l'aire d'étude immédiate. Le Minioptère de Schreibers, le Petit Murin, le Grand Murin, le Grand rhinolophe, le Petit rhinolophe, le rhinolophe euryale sont retenus comme enjeux naturalistes dans la ZNIEFF de type II « Crêtes du Mont Marcou et des Monts de Mare » et la ZNIEFF de type I « Falaises d'Orques ». L'enjeu chiroptérique est également énoncé dans 11 ZNIEFF situées dans un périmètre de 30 kilomètres autour du projet.

Le projet se situe dans le Parc Naturel Régional du Haut-Languedoc et au sud du Parc Naturel Régional des Grandes Causses. Ces parcs ont vocation à préserver le patrimoine naturel et culturel de leur territoire.

La richesse en biodiversité de l'environnement proche du site projet est affirmée par les nombreuses protections réglementaires rappelées ci-dessus.

3.5 Les caractéristiques techniques du projet :

Le projet se compose de 4 éoliennes et d'un poste de livraison. Les éoliennes, d'une puissance de 3 MW chacune, ont une hauteur totale de 119,33 mètres en bout de pale. L'objectif de production électrique est de 27.000 MWh par an ce qui correspondant à la consommation, hors chauffage, d'une population de 27.000 personnes.

4 plateformes de montage d'une surface 800 m² seront préparées pour l'assemblage des différentes structures des éoliennes et seront accessibles, à partir de la voirie publique, par 2316 mètres de pistes existantes qui seront réaménagées et par la création de 232 mètres de pistes nouvelles.

Le poste de livraison est constitué d'une petite structure en béton, bardée de bois, d'une surface de 31,5 m².

Le raccordement des éoliennes au poste de livraison est assuré par des câbles enterrés dans des tranchées de 80 cm de profondeur sur une longueur de 2486 mètres.

La liaison entre le poste de livraison et le réseau public de transport sera réalisée selon les dispositions techniques imposées par le gestionnaire du réseau. A ce stade du projet, cette liaison est envisagée, par un câble de 15 km, soit au poste source existant du Couffrau, soit au futur poste de Fraise sur Agout.

En fin d'exploitation, le site sera remis en état selon les dispositions du décret n°2011-985 du 23 Août 2011 qui fixe les modalités du démantèlement et de la remise en état du site des parcs éoliens relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement. Les opérations de démantèlement comportent notamment :

- la déconnexion et l'enlèvement du poste de livraison,
- l'enlèvement du réseau électrique, le comblement des fouilles dans lesquelles ils étaient placés avec de la terre végétale,
- le démontage des éoliennes,
- la démolition des fondations sur une profondeur de 2 m et le comblement de l'excavation qui sera recouverte d'une couche de terre végétale

Le recyclage des différents éléments des installations sera priorisé. Afin d'assurer la réalisation de la remise en état du site, des garanties financières, d'un montant de 200.000 Euros seront constituées, conformément à la législation, par la

société Ferme Eolienne du Cap Estève.

3.6 Le cadre juridique et réglementaire :

L'article L 181-1 du Code de l'Environnement indique que sont soumises à Autorisation Environnementale les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L.512-1

L'article L.512-1 dispose que sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Ces installations sont précisées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement défini par l'article R.519-9 du Code de l'Environnement.

La rubrique 2980 vise les installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs. L'installation est soumise à autorisation dès lors que le mât à une hauteur supérieure à 50 mètres.

Les mâts des éoliennes ayant une hauteur de 78 mètres, le projet est soumis à autorisation au titre de cette rubrique.

Conformément à l'article L181-2 du Code de l'Environnement l'autorisation environnementale tient lieu des autres autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation du parc éolien :

- Autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité en application de l'article L. 311-1 du code de l'énergie ;
- Autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier ;

L'autorisation de défrichement résulte des coupes nécessaires :

- à l'implantation des 4 éoliennes sur une superficie de 1,0762 ha sur les communes de Castanet-le-Haut (0,5387 ha) et Murat sur Vèbre (0,5375 ha).
- À l'ouverture des milieux de 5,0850 ha sur la commune de Cambon-et-Salvergues pour la chasse des rapaces selon une mesure Compensatoire à la demande de dérogation de destruction d'espèces protégées.

Le projet nécessite également une demande de dérogation de destruction d'espèces protégées, selon les dispositions des articles L 411-1 et 2 du Code de

l'Environnement. Cette dérogation concerne 2 reptiles, 2 amphibiens, 17 mammifères, 63 oiseaux.

Conformément aux dispositions de l'article L 181-2 cette dérogation et l'autorisation de défrichement pourront être délivrées dans le cadre de l'autorisation environnementale objet de la présente enquête publique. Le dossier de demande de dérogation est partie intégrante du dossier d'autorisation environnementale.

L'article L 123-2 du Code de l'Environnement dispose que sont soumis à enquête publique, préalablement à leur autorisation, les projets de travaux devant comporter une évaluation environnementale en application de l'article L 122-1 de ce même Code.

L'enquête publique sera conduite selon les dispositions des articles L 123-1 à 18 du Code de l'Environnement.

3.7 Les impacts sur l'environnement :

Les impacts du projet, tels qu'ils sont analysés dans le tome 3.2 du dossier de demande d'autorisation et ses rapports particuliers portant sur les enjeux oiseaux, chiroptères, paysage, bruit, risques, se déterminent selon les chapitres ci-dessous :

3.7.1 Impact sur la biodiversité

3.7.1.1. La flore et les habitats naturels



Dans l'aire d'étude immédiate, ou ZIP, la partie centrale du site (en rouge), composée de la hêtraie ponctuée par quelques petites zones de pelouses rocailleuses participant à la diversité locale, est considérée comme à enjeu très fort car présentant notamment 3 habitats d'intérêt communautaire et une activité sylvicole.

La réalisation des plateformes d'assises des éoliennes et l'aménagement des pistes d'accès ou la réalisation des fosses pour la pose des liaisons électriques, impliquera la destruction d'environ 1,35 hectares de milieu naturel dans des zones à enjeu

faible. L'impact du projet est donc jugé modéré sur la flore et les habitats naturels.

Pour compenser ces effets, des mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont proposées : notamment le positionnement des éoliennes dans des zones à enjeu faible, le balisage des milieux à forte sensibilité écologique, la réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles, la compensation du défrichement selon les prescriptions de l'article L1341-6 du Code Forestier.

L'impact résiduel du projet sur la flore et les habitats naturels est jugé très faible à nul.

3.7.1.2. La faune terrestre hors avifaune et chiroptères

Le ruisseau du Dourdou, à enjeu fort, est reconnu comme milieu de reproduction pour le Cordulégastre bidenté, espèce assez rare dans la région, pour la Salamandre tachetée et un habitat potentiel pour la Loutre d'Europe. Il constitue un corridor pour les amphibiens et certains mammifères du secteur.

Les enjeux liés à la faune terrestre sont essentiellement localisés dans les lisières boisées et les hêtraies. Ces boisements constituent des zones refuges pour plusieurs mammifères notamment : l'écureuil roux (espèce protégée), des zones d'hivernage et de reproduction pour des reptiles - le lézard des murailles (espèce protégée). Les zones de pelouse permettent la reproduction de plusieurs invertébrés comme la Decticelle des roselières (espèce patrimoniale),

L'EIE conclut à :

- un enjeu modéré pour les reptiles, les amphibiens et les mammifères,
- un enjeu modéré à moyen pour les invertébrés lépidoptères et orthoptères,
- un enjeu modéré à moyen pour les invertébrés odonates,
- un enjeu faible à modéré pour les autres invertébrés.

L'impact du projet sur ces enjeux est uniquement due à la phase construction. Il résulte de la destruction de 8000 m² de plantation de résineux et de 2548 mètres linéaires de lisière occasionnant ainsi une perte d'habitat et un risque de destruction d'individus.

Des mesures de la séquence ERC sont proposées pour réduire cet impact :

- exclusion du projet du ruisseau du Dourdou et des zones les plus favorables

- aux espèces,
- éviter les travaux pendant les périodes de reproduction,
 - balisage, avant travaux, par un écologue des milieux à forte sensibilité
 - réalisation des travaux en dehors des périodes sensibles,
 - favoriser la reproduction et la présence de zones refuges, d'abris, et de zones d'hivernage,
 - créer des fossés ou des ornières en bord de piste,
 - compensation forestière du défrichement,
 - mise en place d'un îlot de senescence de 3,5 hectares,
 - suivi de l'évolution des boisements,

L'impact résiduel, après mise en place de ces différentes mesures, est estimé à très faible ou négligeable sur la faune terrestre hors avifaune et chiroptères,

3.7.1.3. Les oiseaux

Il peut être noté que l'enjeu que constitue l'avifaune a été défini à partir des données bibliographiques classiques : ZNIEFF, PNR, Schéma Régional de l'Eolien, Plan National d'Action, Voie de migration régionale, bases de données en ligne - Faune Languedoc-Roussillon et Faune Tarn-Aveyron, Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN) mais également en exploitant les éléments des dossiers des parcs éoliens proches :

- en exploitation : parcs de Castanet-le-Haut, de Murat, de la Salesse et du Haut-Languedoc, de la Planésie, de la Rocaille,
- en instruction : parc de L'Escur et du Cayrol,
- en repowering : parc du Puech Cambert et du Redoundé.

Cette analyse bibliographique a été suivie d'un recueil de données de terrain pendant les 12 mois de l'année 2018.

En conclusion :

Les enjeux migratoires sont jugés de niveaux faibles ou limités au droit de la ZIP.

- faibles, du fait des niveaux de patrimonialités faibles des oiseaux migrateurs et au passage préférentiel des oiseaux en dehors de la ZIP.
- limités pour des espèces qui ne présentent pas des effectifs marqués, mais patrimoniales et qui présentent des vols (avérés ou supposés) au droit de la

ZIP : passereaux,

- limités pour des espèces peu patrimoniales, mais qui fréquentent directement la ZIP, pour l'une ou les deux saisons, et qui présentent des effectifs importants, c'est le cas des hirondelles ou du Pinson des arbres.

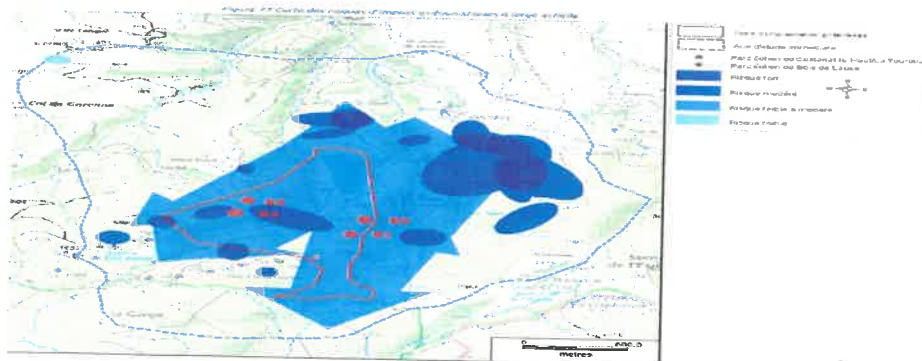
Les enjeux pour l'avifaune nicheuse sont jugés :

- **forts** pour le Pic noir qui est inscrit à l'annexe I de la Directive Oiseaux.
- **modérés** pour quelques espèces reproductrices et menacées à l'échelle nationale ou régionale comme le Roitelet huppé, les espèces susceptibles de s'y reproduire, via la colonisation des habitats de coupes forestières ou de landes à genêts (Alouette lulu, Engoulevent d'Europe, Fauvette des jardins, Fauvette grisette, Tarier pâtre).
- **modérés** pour les rapaces nicheurs Circaète Jean le Blanc, le Vautour Fauve et le busard saint Martin au regard de leur zone de chasse,
- **faibles** pour des espèces communes à faibles statuts de conservation ou de protection, reproductrices au sein de la ZIP, et pour les espèces de milieux ouverts qui nichent en dehors de la ZIP, même s'il peut s'agir d'espèces patrimoniales (Chardonneret élégant, Verdier d'Europe ...). qui ne devraient pas s'approcher de la ZIP pour se reproduire compte tenu de sa vocation forestière.

Ces enjeux sont liés aux zones de prise d'ascendance thermique ou dynamique affichées à l'est de la ZIP et aux principales voies de migration.

Les impacts du parc sur l'avifaune résultent de la mortalité directe par collision avec les pales, des effets barrière, de dérangement, pouvant entraîner la perte de territoire de chasse, la destruction d'habitats pendant les travaux.

Le niveau de risque pour les impacts est traduit par la carte ci-dessous :



Le positionnement des éoliennes qui apparaît sur la carte a été choisi pour limiter les incidences du projet sur l'avifaune. Elles sont qualifiées :

- de faibles sur les vols de migration active et aux haltes migratoires pour les effets de collision et d'effet barrière,
- fortes pour les espèces forestières nicheuses pendant la phase travaux et modérées en phase d'exploitation,
- faibles à modérées pour les rapaces nicheurs

Pour réduire cette incidence, des mesures de la séquence ERC sont proposées :

- positionnement des éoliennes en dehors des zones à fortes sensibilités,
- orientation des éoliennes dans le sens des migrations,
- balisage des zones à fortes sensibilités,
- réalisation des travaux en dehors des zones de reproduction,
- suivi de la mortalité,
- mise en place d'un îlot de sénescence,
- parcelle compensatoire pour la chasse des rapaces.

L'impact résiduel, après mise en place de ces différentes mesures, est estimé à faible sur l'avifaune.

3.7.1.4. les chiroptères

Comme pour le volet oiseaux de l'étude d'impact, l'analyse des impacts du projet sur les chiroptères intègre les données disponibles sur les parc existants ou en projet.

Les enjeux sont jugés :

- modérés pour l'activité de prise ponctuelle d'altitude pour les espèces de lisières ou de vol bas (pipistrelles)
- modérés à faibles pour les activités de vol le long des lisières (pipistrelles, sérotines)
- faibles pour les activités :
 - de vols migratoires (noctules)
 - de vols migratoires des espèces de haut vol à grand rayon d'action (noctule de leisler),
 - de vol le long des lisières pour les espèces de milieu ouvert à vols hauts (noctules),
 - de vol bas (myotis, rhinolophidès),
 - de destruction de gîtes arboricoles,

Cette première analyse des enjeux conduit au choix des zones d'implantation des éoliennes E1 à E4. Elles évitent les zones à fortes sensibilités de chasse préférentielle et de destruction des habitats.

Les incidences à attendre sont qualifiées :

- fortes en termes de mortalités des espèces de haut vol et/ou migratrices (noctules de Schreibers)
- de fortes à faibles en termes de mortalités liées aux vols le long des corridors de lisières selon la distance entre le rotor et la structure arborée,
- modérés à faibles en termes de mortalités liées à la prise ponctuelle d'altitude pour les pipistrelles,
- faibles en termes de destructions/perturbations d'habitats (gîtes, zones de chasse, corridors de transits)

Pour réduire ces incidences, les mesures de la séquence ERC sont proposées :

- vérification des micro-habitats en phase travaux avant déboisement,
- balisage des zones à fortes sensibilités,
- maintien d'une distance entre le bout des pâles et la lisière la plus proche d'au moins 30 mètres,
- régulation de l'activité des 4 éoliennes, du 15 avril au 15 novembre, selon un pattern qui sera, le cas échéant révisé, selon l'efficacité de la mesure,
- mise en place d'un îlot de sénescence,
- suivi de la mortalité tous les cinq ans ou moins selon nécessité (cas d'un nouveau pattern notamment)
- suivi de l'activité des chiroptères à partir d'une nacelle la première année d'exploitation,

L'impact résiduel, après mise en place de ces différentes mesures, est estimé à non significatif sur les chiroptères.

3.1.7.5 Impacts des effets cumulés sur la biodiversité

Le projet de Cap Estève se situe dans une zone où sont déjà implantés, et exploités, de nombreux parcs éoliens :

- 7 parcs et 58 éoliennes dans un rayon de 5 km,
- 5 parcs et 30 éoliennes dans un rayon de 5 à 10 km,
- 11 parcs et 68 éoliennes dans un rayon de 10 à 20 km,

4 parcs composés de 60 éoliennes ont été autorisés dans le rayon de 20 km mais non construits à ce jour dont 1 de 12 éoliennes dans le rayon de 5 km.

6 parcs composés de 28 éoliennes dont 2 pour 9 machines dans le rayon de 5 km sont en cours d'instruction.

Pour l'avifaune nicheuse, l'étude d'impact évoque un risque limité d'effets cumulés de niveau modéré avec les parcs existants mais limité en considérant la taille du projet comparée à la forte densité d'éoliennes déjà présentes. Pour l'avifaune migratrice, le positionnement du projet dans l'alignement des parcs existants et selon une direction des voies principales de migration, limite les risques d'effets cumulés.

Pour les chiroptères, un fort risque d'effet cumulé pour les pipistrelles est affiché. Un risque d'effet fort, à très fort, est souligné pour la Noctule de Leisler. La maîtrise de ces effets implique la mise en place d'une régulation.

Observation du commissaire-enquêteur :

L'étude évoque une quantification du « risque cumulé » en considérant la potentielle disparition de l'espèce selon la taille des populations, son renouvellement naturel et la mortalité due aux collisions avec les éoliennes. Cette approche, qui nécessite la connaissance de la taille de la population, donnée actuellement non disponible, peut constituer un élément de réflexion, mais ne saurait être l'élément déterminant des mesures à prendre pour appréhender l'acceptabilité d'un projet au regard du risque chiroptérique. L'étude d'impact suggère donc, pour limiter les effets cumulés la mise en place d'une régulation sur l'ensemble des parcs du secteur afin de diminuer la mortalité des espèces, autre paramètre de l'approche quantitative du risque.

Cette obligation de régulation du fonctionnement des éoliennes pour limiter les risques de collision avec les chiroptères est fortement engagée par les services l'inspection des installations classées. 26 arrêtés préfectoraux complémentaires fixant des patterns de régulation ont été signés par le préfet de l'Aveyron en juin 2021 et 12 arrêtés par le préfet du Tarn en septembre 2021.

3.7.2 - Impact sur le paysage

L'impact sur le paysage est bien évidemment contraint par les 12 parcs composés de 88 éoliennes en exploitation dans un rayon de 10 km autour de celles

projetées du Cap Estève.

A l'échelle éloignée, distance aux éoliennes supérieure à 15 km, des enjeux très forts pour le paysage sont retenus pour le Causse du Larzac et le plateau de Guillomard, les Puechs bocagers de Lacaune, le Château de Montaigut, la zone tampon des Causses et Cévennes, les Parcs Naturels Régionaux du Haut Languedoc et des Grandes Causses, des Belvédères.

L'analyse des photomontages, à laquelle sont intégrées les données topographiques, conclut à des effets visuels :

- Nuls pour le Château de Montaigut, patrimoine inventorié (pas de covisibilité), et l'aire du menhir Peyro Labado, monument historique
- Faibles à partir du village de Dio et Valquières, du Puech de la Croix Trinquade, de Prat Merly,
- Moyens depuis les Mont d'Orb - table d'orientation du mont Cabanne

A l'échelle rapprochée, distance aux éoliennes inférieure à 13 km, des enjeux très forts pour le paysage sont retenus pour les Puechs de Lacaune, le Massif du Caroux et de l'Espinouse, les villages, le massif du Caroux et les Gorges d'Héric, les PNR, les sentiers de randonnées et les Belvédères (sommet du Caroux, mont Gos, mont Gros, Croix de Marcounet, Croix de Mounis ..)

L'analyse des photomontages, à laquelle sont intégrées les données topographiques, conclue à des effets visuels :

- Fort à partir de la route communale Le Fau, les éoliennes venant s'implanter devant celles des parcs des Essartasses, de la Tourelle et Bois de Lause,
- Moyen à partir du massif du Caroux, de la combe Alfens et à Montégut à Murat sur Vèbre, au Mont Barre et de la table d'orientation du Merdelou,
- Nul à partir des centres bourg de Castanet-le-Haut, Murat sur Vèbre et Cambon et Salvergue

A l'échelle immédiate, distance aux éoliennes inférieure à 3,5 km, des enjeux très forts sont retenus pour les Puechs bocagers de Lacaune, le Massif du Caroux et de l'Espinouse, les serres, les vallées et bassins du plateau des Lacs, les lieux de vie, les sentiers de randonnées, les points de vue du massif de l'Espinouse et le PNR Haut-Languedoc.

Les effets visuels sont jugés :

- Forts pour le hameau de la Baraquette à Castanet-le-Haut, et sur la D 622 vers Murat sur Vèbre,

- Moyens à partir du site de Ginestet

Les effets cumulatifs avec les parcs existants sont estimés de moyens à forts à l'échelle rapprochée. Les parcs sont visibles de partout. Les éoliennes du Cap Estève s'implantent dans la continuité des parcs existants, favorisant des superpositions et des espaces de respiration réduits. A l'échelle immédiate, l'ensemble des éoliennes contraint les paysages par les nombreuses superpositions et différences de hauteurs ; L'effet est jugé de moyen à très fort.

Les effets cumulatifs avec les parcs en projet - Le Cayrol et L'Escur - sont estimés forts à très forts en raison d'une hétérogénéité déjà présente et accentuée par les nouveaux parcs (taille perçue des éoliennes, espacements irréguliers entre les mâts et superpositions)

De cette analyse des enjeux et des effets estimés, le niveau d'incidence est jugé fort pour le Parc Naturel du Haut Languedoc, les Hautes collines forestières et la vallée des Monts d'Orb, les Puechs bocagers de Lacaune les lieux de vie ouverts sur les plateaux. L'incidence est évaluée à forte en considérant l'ensemble des parcs éoliens.

Aucune mesure n'est proposée pour réduire cette incidence.

3.7.3 - Impact sur le milieu humain

3.7.3.1 Nuisance sonore

La distance entre la zone d'habitation la plus proche d'une éolienne est de 513 mètres respectant en cela les dispositions de l'article L 515-44 du Code de L'Environnement - le mas Les Clédes à 513 mètres de l'éolienne E2.

L'impact acoustique du fonctionnement des éoliennes a été modélisé pour différentes vitesses et orientations du vent. Ces simulations font apparaître des dépassements des niveaux réglementaires d'émergence (par exemple) :

- de nuit aux Clédes, au Faulat et au Devès, pour des vents nord-ouest > 9 m/s et des vents de sud-est > 7 m/s et > 11 m/s
- de jour au Faulat pour des vents de sud-est > 9 m/s

Pour respecter les valeurs d'émergence réglementées, une mesure de régulation est proposée.

L'analyse de l'impact acoustique cumulé en prenant en compte les parcs

proches. La simulation fait apparaître un impact significatif +2,5 dB(A) à Lou Pradel de nuit (vent de N/O V>9 m/s) et à L'Espinousse de nuit (vent de SO V>12 m/s). Le projet le Cayrol et le parc en activité de La Rocaille sont affichés comme la cause de ces émergences.

Observation du Commissaire-enquêteur :

L'étude des impacts acoustiques du dossier de demande d'autorisation du Parc éolien de Cayrol, datée du 24 mai 2018, ne fait apparaître aucun dépassement des émergences réglementées au niveau du hameau de Lou Pradel.

Le porteur de projet s'engage à vérifier ces niveaux estimés de l'impact sonore à la mise en exploitation du parc.

3.7.3.2 Risques d'accident induits par les éoliennes :

Les dangers liés au fonctionnement d'une éolienne sont :

- la chute d'éléments de l'aérogénérateur (boulons, morceaux d'équipements, etc.)
- la projection d'éléments (morceaux de pale, brides de fixation, etc.) ;
- chute de glace,
- l'effondrement de tout ou partie de l'aérogénérateur ;
- l'échauffement de pièces mécaniques ;
- le court-circuit électrique (aérogénérateur ou poste de livraison).

L'analyse et les simulations de ces différents événements dans le contexte local du Cap Estève sont traduites dans la matrice de criticité adaptée de la circulaire du 29 septembre 2005 reprise dans la circulaire du 10 mai 2010 relative aux règles méthodologiques applicables aux études de dangers. Tous les événements étudiés ressortent dans les cases «acceptables» de cette matrice de criticité.

3.7.3.3 Pollution lumineuse

Le dossier fait état de la conformité du projet aux réglementations applicables concernant le balisage des éoliennes et estime que le fonctionnement des éoliennes ne sera pas à l'origine d'effets stroboscopiques.

3.8 Impacts sociaux économiques

Des emplois, environ 30, seront créés essentiellement pendant la phase de construction (10 mois) puis de l'activité ponctuelle sera exercée pendant la phase d'exploitation pour l'entretien des machines et le suivi environnemental.

Les retombées fiscales, soulignées prévisionnelles, dans la plaquette remise à la population au moment de l'enquête évoque la somme annuelle de 140.000 Euros pour les communes de Castanet-le-Haut, Murat sur Vèbre et les communautés de communes des Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc.

Observation du commissaire-enquêteur :

Si le nombre d'emplois locaux nécessaire au fonctionnement d'un parc éolien est très faible, le nombre d'emplois de la filière éolienne était de 20.200 en 2019 (source : rapport Capgèmini - Observatoire de l'éolien 2020) en augmentation de 26,8 % depuis 2016.

3.9 Conformité aux réglementations applicables

3.9.1 Loi Montagne : les communes de Castanet-le-Haut et Murat sur Vèbre sont classées en zone de montagne. Le projet ne compromet pas les objectifs de la Loi Montagne : préservation des terres, développement des activités forestières, la protection des paysages dans un contexte éolien déjà fortement marqué, ni sa règle de discontinuité avec l'urbanisation existante.

3.9.2 Documents d'Urbanisme : Castanet-le-Haut est soumis au Règlement National d'Urbanisme. Le règlement du PLU de Murat sur Vèbre autorise l'implantation d'éoliennes dans le secteur N3. Un Plan Local d'Urbanisme intercommunal portant sur 11 communes dont Murat sur Vèbre est en cours depuis 2014. Le PLUi prévoit, dans le secteur de la zone d'étude, une zone naturelle où les éoliennes, en tant qu'équipement public, sont autorisées.

3.9.3 Schéma Régional de Cohérence écologique : le SRCE de Midi Pyrénées a été approuvé par le préfet le 27 mars 2015. Il classe la zone du projet comme un réservoir de biodiversité boisé. Le dossier conclut à un impact faible sur la biodiversité.

3.9.5 Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires d'Occitanie. Ce schéma est en cours d'élaboration. Le rapport arrêté par le Conseil Régional le 19 décembre 2019 fixe un seuil de production de l'éolien terrestre de 3600 MW en 2030 et 5000 MW en 2050.

3.9.6 Charte du Parc Régional du Haut Languedoc : Cette charte établit plusieurs priorités pour les projets éoliens :

- respect du zonage du « Document de référence territoriale pour l'énergie éolienne » : le projet se situe dans une zone de sensibilité moyenne du point de vue écologique,
- limiter à 125 m, pale comprise, la hauteur des éoliennes. Celle du projet est à 119,33 m
- limiter les impacts paysagers et environnementaux, Ces impacts sont analysés dans le dossier,
- respecter les critères de concertation définies par le PNR auprès des habitants et des collectivités. La concertation préalable a été conduite selon le rendu du paragraphe 1.2 ci dessus.
- la limite de 300 éoliennes installées sur l'ensemble du parc. Cette valeur ne serait pas atteinte si les 4 éoliennes du Cap Estève et les 8 éoliennes des projets CAYROL et ESCUR étaient autorisées.

4 Avis des services

4.1 Avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

Dans la synthèse de son avis du 19 mars 2020 la MRAE relève des insuffisances:

- sur les modalités de réalisation des inventaires naturalistes initiaux et sur la définition des aires d'études,
- sur la prise en compte des données sur les oiseaux et les chauves-souris issues des suivis de mortalité et d'activité pour les parcs en production dans l'analyse des effets cumulés,
- dans la prise en compte du plan de gestion forestier et de l'évolution du couvert forestier dans l'analyse des impacts sur les oiseaux, les chauves-souris et le paysage,

Recommande :

- la ré-évaluation des effets du projet sur les oiseaux et les chauves-souris,
- l'ajustement et la justification de certaines des mesures proposées pour la faune.

Mentionne que concernant le paysage, l'ajout de ces quatre éoliennes ne crée pas de nouvelles perspectives sur des éoliennes pour des secteurs qui n'en

comptaient pas jusqu'alors, mais elles ajoutent, selon les vues, à une hétérogénéité déjà présente en introduisant des éoliennes de plus grande taille par rapport à l'existant (+20 mètres), des espacements irréguliers entre les mâts, des superpositions.

Dans son mémoire en réponse daté de février 2021, ENGIE Green :

- reprend la définition des différentes aires d'étude - éloignée, rapprochée, immédiate, d'implantation potentielle.

Observations du commissaire-enquêteur :

L'étude d'impact reprend les définitions proposées par le guide, révisé en octobre 2020, relatif à l'élaboration des études d'impact pour les projets éoliens. Il faut noter que les périmètres de ces différentes zones sont différents selon l'enjeu (avifaune, chiroptères...). La lecture du dossier s'en trouve plus difficile.

- indique que les éléments de biodiversité disponibles pour les parcs en exploitation ou en instruction ont bien été intégrés et complètent ces éléments par une synthèse des études disponibles.

Observations du commissaire-enquêteur :

Les volets oiseaux, chiroptères et paysage de l'étude d'impact donnent des informations sur les espèces rencontrées et sur les mortalités constatées pour les parcs de Castanet le Haut, Murat, la Tourelle, la Rocaille, la Planésie, l'Escur Cayrol, Puech Cambert et Cap Redoude. Le complément présente la liste des espèces découvertes sous les éoliennes dans un rayon de 20 km autour du projet éolien du Cap Estève à partir de la base Carto Picto Occitanie de la DREAL.

- souligne à l'observation de la MRAE sur l'impact paysager que les projets de repowering des parcs éoliens du Bois de Lause, de Puech Cambert et du Cap Redoude proposent des éoliennes de 125 et 119 mètres en bout de pale pour des hauteurs actuelles de 99 et 76 mètres.
- s'accorde à mettre en place des dispositifs de détection, d'effarouchement et d'arrêt des machines préconisés par la MRAE si la DREAL l'exige.

Observations du commissaire-enquêteur :

ENGIE conteste cependant l'utilité d'un tel dispositif compte tenu d'une part qu'il est inefficace pour les espèces de faibles tailles dont l'activité est essentiellement nocturne et que le niveau de risque a été jugé faible pour les rapaces et les grands voiliers. Le risque de perturbations de l'avifaune forestière par les effets de l'effaroucheur sonore est au contraire dénoncé. Ce risque de perturbation apparaît cependant mineur si, comme l'expose ENGIE, le dispositif est effectivement inefficace donc ne déclenchera qu'exceptionnellement l'effaroucheur.

- répond favorablement à la demande de la MRAE d'augmenter en fréquence et en durée le suivi de la mortalité sur les chauves-souris.
- rappelle les caractéristiques et le mode de gestion de l'îlot de sénescence qui couvre un terrain de 3,5 hectares appartenant à la commune de Castanet-le-Haut et pour lequel une convention a été établie le 16 juillet 2019.
- précise qu'un plan de gestion sera mis en place pour le suivi des terrains, 5 hectares, proposés en mesure compensatoire de la perte de terrain de chasse de l'aigle royal et autres rapaces.
- retient la demande de la MRAE de redéfinir le bridage sur la période du 15 mars au 15 novembre pour des vitesses de vent et de température conservatoires pour le groupe des noctules. Le nouveau pattern proposé retient une vitesse < 6 m/s avant le 24/08 et après le 02/10 et < 8 m/s entre ces périodes et une température supérieure à 5° C.

Observations du commissaire-enquêteur :

Selon ENGIE ce nouveau pattern de régulation a un coût financier de 49.500 € de perte d'exploitation. Il permettrait d'augmenter le pourcentage d'activité protégée pour les noctules de Leister de 57 % à 80 % et pour l'ensemble des chiroptères de 88 % à 95 %.

Il peut être noté que la définition du pattern de régulation des éoliennes prend pour objectif selon l'étude d'impact une mortalité par éolienne et par an. Dans son analyse de la mortalité liée aux éoliennes déjà en fonctionnement, et à partir des comptes-rendus de suivi disponibles de la mortalité, les taux de mortalité maximums moyens sont estimés à 11,8 chauves-souris par éolienne et par an sans régulation et à 1,8 chauves-souris par éolienne et par an avec régulation.

- confirme que le suivi de l'activité des chauves-souris à partir d'une nacelle sera réalisé de mars à novembre afin de redéfinir, si nécessaire, le pattern de régulation et qu'une vérification des niveaux sonores induits sera réalisée après la mise en service du parc.

4.2 Avis du Conseil National de la Protection de la Nature

Dans la conclusion de son avis du 18 novembre 2019, le CNPN émet un avis très défavorable et demande l'abandon total du projet.

Observations du commissaire-enquêteur :

En préalable à l'examen des observations du CNPN, je note que dans son avis du 16 juillet 2018, pour le projet de CAYROL, situé dans un contexte environnemental proche de celui du Cap Estève, situé à 1,7 km, le CNPN donne un avis défavorable mais ouvre la possibilité d'une autorisation sous réserve d'une amélioration de la séquence ERC et la garantie des acquisitions foncières.

L'avis du 16 avril 2019 du CNPN sur le projet de l'ESCUR, qui se situe dans un contexte environnemental également proche de celui du Cap Estève (3,3 km), se conclut par un avis défavorable moins affirmé que celui exprimé pour Cap Estève en proposant, par exemple, un pattern de régulation des éoliennes, certes plus contraignant que celui proposé par ENGIE, ou une activation permanente des mesures d'effarouchement.

Le CNPN mentionne qu'il est démontré scientifiquement que les éoliennes sont la raison principale du déclin des populations de Noctule commune et que cette espèce disparaîtra au milieu du siècle. Cette affirmation est contestée dans la réponse d'ENGIE en évoquant une méconnaissance de la taille des populations et de leurs paramètres démographiques (taux de reproduction, taux de survie, émigration..). ENGIE reconnaît toutefois une régression des espèces les plus sensibles à l'éolien : noctules et pipistrelles. ENGIE observe que l'avis du CNPN doit faire référence à une étude Suédoise sur les conséquences de l'éolien en terme de mortalité sur des parcs non régulés. L'efficacité de la régulation est affirmé en prenant comme référence celle du parc d'Arfons - Tarn - où aucune mortalité n'a été constatée depuis la mise en place d'un bridage pour des vents < 4,5 m/s.

Observations du commissaire-enquêteur :

Je rappelle que le nouveau pattern de régulation proposé par ENGIE suite à l'observation de la MRAE retient des vitesses de vents < 6 et 8 m/s.

L'observation du CNPN sur la méthode utilisée pour recenser les chiroptères obtient comme réponse la mise en doute de la légitimité scientifique de son avis.

Observation du commissaire-enquêteur :

La réponse d'ENGIE, pour le moins agressive, est basée sur une argumentation technique dont la validation ne peut relever que d'une expertise technique approfondie par des experts reconnus.

Le CNPN fait référence à la règle des 300 éoliennes maximum sur le territoire de PNR du Haut Languedoc en soulignant que ce nombre est quasi atteint et demande l'arrêt de tout nouveau projet.

Observations du commissaire-enquêteur :

Au 15 mai 2020, le nombre d'éoliennes autorisées sur le territoire du parc s'élevait à 271 (source site internet du PRN HL). Ce nombre de 271 est mentionné pour le 26/09/2018 par la DREAL. Un arrêté du préfet du TARN du 2 août 2021 autorise l'implantation de 4 éoliennes sur la commune de Sauveterre. Le nombre d'éolienne autorisée serait donc au 16/10/2021 de 275.

Deux projets ont fait l'objet d'une enquête publique :

L'Escur à Murat sur Vèbre pour 5 éoliennes - EP du 5 juillet au 7 août 2021

Le Cayrol à Murat sur Vèbre pour 3 éoliennes - EP du 16 novembre au 23 décembre 2020

La décision du Préfet sur ces deux dossiers n'est pas intervenue à la date de rédaction de ce rapport.

Le CNPN conteste la valeur de 30 mètres proposée pour la distance entre lisière et le bout de pale et affirme que l'implantation dans un contexte entièrement boisé est incompatible avec les recommandations d'Eurobats. ENGIE évoque l'ancienneté des préconisations d'Eurobats mais reconnaît une connaissance partielle des risques éoliens sur les chiroptères. Le parc éolien de Lacaune est évoqué comme ayant, avec une réduction sur la mortalité, augmenté « de quelques dizaines de mètres la distance aux lisières »

Le CNPN demande qu'un bridage plus conservateur pour la biodiversité soit proposé. ENGIE confirme qu'un nouveau pattern a été défini suite aux observations

de la MRAE.

Le CNPN reconnaît que la création d'un îlot de senescence constitue une mesure de compensation mais estime la surface très insuffisante. ENGIE répond que la surface proposée représente 3 fois la surface de défrichement.

Le CNPN demande que la surface perdue par la perte de l'habitat pour certaines espèces : aigle royal, chiroptères soit compensée ; ENGIE conteste cette affirmation en citant des cas de nouvelles implantations de plusieurs couples près des éoliennes et estime, que pour les chiroptères, la connaissance est insuffisante pour apprécier l'importance des pertes d'habitat.

4.3 Avis du Parc Naturel Régional du Haut Languedoc

Dans son avis du 29 janvier 2020 le PNR mentionne que le plafond de 300 éoliennes sur l'ensemble du parc n'est pas atteint et que les dispositifs d'information et de concertation mis en place par le Parc ont été respectés. Il souligne la nécessité de procéder à des mesures des niveaux sonores dès la mise en service du parc. Il interroge sur les modalités retenues pour définir l'enjeu chiroptères et demande que soit revu le pattern de bridage des 4 éoliennes en soulignant la nécessité de l'appliquer à l'ensemble des parcs. Enfin, il préconise de renforcer le suivi post implantation.

Observations du commissaire-enquêteur :

Je confirme que la valeur de 300 éoliennes ne sera pas atteinte dans le cas où ce projet serait réalisé.

La vérification des niveaux sonores après mise en service est bien prévue par l'exploitant. Une attention particulière devra être portée pour le hameau du Devès (cf ci-dessous observation émise lors de l'enquête),

Le pattern de bridage est redéfini (cf réponse à l'avis de la MRAE) et fera l'objet d'une révision selon les résultats des mesures de suivi de l'activité prévue à hauteur de nacelle.

4.4 Avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile

Dans son avis du 6 octobre 2016, complété par le Service National d'Ingénierie Portuaire le 3 janvier 2020, la DGAC a donné son accord pour la

construction et l'exploitation du parc.

4.5 Avis du Ministère de la Défense

Dans son avis du 21 mars 2017, le ministère de la défense, direction de la circulation militaire aérienne, donne un avis favorable à la réalisation du projet sous réserve de la mise en place d'un balisage conforme aux spécifications de ses services.

4.6 Avis des SDIS de l'Hérault et du Tarn

Dans leurs avis des 26 juillet et 14 juin 2019, les SDIS de l'Hérault et du Tarn ont fixé les aménagements nécessaires et les moyens de secours.

Observations du commissaire-enquêteur :

Je prends note de ces avis favorables à la réalisation du projet. Les demandes des SDIS de l'Hérault et du Tarn ne posent pas de difficultés pour leur mise en œuvre.

4.7 Avis des communes consultées dans le cadre de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2021

- Commune de Castanet-le-Haut : par délibération du 27 août 2021 le conseil municipal a émis un avis favorable : 5 pour, 2 contre, 0 abstention.
- Commune de Mélagues : par délibération du 24 septembre 2021, le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité des membres sans aucune remarque particulière.
- Commune de Cambon et Salvergues : par délibération du 24 septembre 2021, le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité des membres
- Commune de Rosis : par délibération du 6 octobre 2021, le conseil municipal a émis un avis favorable par la voix prépondérante de son maire.
- Je n'ai pas reçu les délibérations des communes de Murat sur Vèbre, Saint-Geniès-de-Varensal, Nagès et Arnac-sur-Dourdou.

5. Organisation et conduite de l'enquête

Le projet portant sur les départements de l'Hérault et du Tarn, les préfets ont convenu, en application de l'article R181-2 du Code de l'Environnement, que le préfet de l'Hérault conduirait la procédure. Cet accord a été confirmé par le préfet du Tarn le 1er juillet 2021.

5.1 La désignation du commissaire enquêteur

Le préfet de l'Hérault a demandé, par lettre du 7 juin 2021, à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Montpellier de désigner un commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête publique interdépartementale d'autorisation environnementale concernant le projet de construction d'un parc éolien sur les communes de Castanet-le-Haut et Murat sur Vèbre.

Par décision E21000056/34 du 11 juin 2021 du président du tribunal administratif (annexe 1) j'ai été désigné pour conduire cette enquête.

J'ai indiqué au tribunal, par attestation datée du 11 juin 2021 (annexe 2), et conformément aux dispositions de l'article L.123-5 du Code de l'Environnement, que je n'étais pas intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de ce projet.

5.2 L'organisation de l'enquête publique

J'ai pris possession du dossier le 18 juin 2021 à la Préfecture de l'Hérault. Le 12 juillet 2021, une réunion s'est tenue à la Préfecture de l'Hérault, Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Bureau de l'Environnement avec le maître d'ouvrage. Après un échange sur le dossier et ses enjeux, nous sommes convenus de fixer à 6 le nombre de permanence qui paraissait nécessaire de tenir compte tenu de l'implantation des éoliennes sur deux communes.

Les communes impactés par le projet, au regard du rayon d'affichage de la nomenclature des installations classées, étant situées dans les départements de l'Aveyron, de l'Hérault et du Tarn, les préfets, par arrêté inter-préfectoral 2021-I-936 du 29 juillet 2021 (annexe 3), ont fixé les modalités de l'enquête publique. Il prévoit notamment:

- Sa durée de 32 jours du 23 août au 23 septembre 2021,
- les lieux de consultation du dossier :
 - dans les mairies de Castanet-le-Haut, siège de l'enquête, et de Murat sur Vèbre pendant toute la durée de l'enquête aux heures d'ouverture habituelle des mairies,
 - dans les mairies des communes de Cambon-et-Salvergues, Rosis et Saint-Geniès-de-Varensal dans le département de l'Hérault, Nagès dans le département du Tarn, Arnac-sur-Dourdou et Mélagues dans le département de l'Aveyron. Il doit être souligné que le dossier sera mis à disposition sous format numérique comme l'exige la réglementation mais également sous format papier,
 - sur le registre dématérialisé mis à disposition sur internet à l'adresse : <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-projet-eolien-cap-estève/>
 - sur le site internet des services de l'État dans les départements de l'Hérault, du Tarn et de l'Aveyron,
 - au moyen du point numérique pour les usagers dans le hall de la préfecture de l'Hérault,
- les lieux d'affichage de l'avis d'enquête :
 - dans deux journaux locaux ou régionaux, pour chaque département
 - sur le site internet des préfectures de l'Hérault, du Tarn et de l'Aveyron,
 - dans le lieu d'affichage habituel des communes listées ci-dessus,
 - sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.
- les permanences du commissaire enquêteur qui ont été fixées, dans les locaux des mairies :
 - Castanet-le-Haut :
 - 23 août 2021 de 14 h à 17 heures,
 - 9 septembre 2021 de 14 h à 17 heures,
 - 23 septembre 2021 de 10h à 12 heures.
 - Murat sur Vèbre
 - 23 août 2021 de 9h à 12 heures,
 - 9 septembre 2021 de 9h à 12 heures,
 - 23 septembre 2021 de 14h à 16 heures.
- les modalités d'expression du public :
 - dans les mairies de Castanet-le-Haut et Murat sur Vèbre sur les

- registres d'enquête, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie au public,
- directement auprès du commissaire enquêteur pendant ses permanences,
- par courrier adressé, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Castanet-le-Haut.
- Par voie électronique sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-projet-eolien-cap-estève/>

5.3 La préparation de l'enquête

5.3.1 Publicité dans la presse et information du public

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté -inter préfectoral du 29 juillet 2021, la publicité de l'enquête publique a été effectuée selon les dispositions suivantes :

- par affichage d'un avis (annexe 4) dans l'endroit habituellement réservé à cet effet dans les communes Castanet-le-Haut, Murat sur Vèbre, Cambon-et-Salvergues, Rosis, Saint-Geniès-de-Varensal, Nagès, Arnac-sur-Dourdou et Mélagues. Cet avis étant affiché durant toute la durée de l'enquête et, au moins, 15 jours avant son début (certificat d'affichage en annexes 5 à 12)
- Par affichage sur le site même par le pétitionnaire (lieux d'affichage en annexe 13). Le 6 août un huissier de justice a attesté de la pose des panneaux d'affichage annonçant l'enquête publique (extrait du constat en annexe 14).
- par une insertion dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de l'Hérault, du Tarn et de l'Aveyron :
 - Pour l'Hérault :
 - dans le midi Libre pour une première insertion dans l'édition du 6 août et une deuxième insertion dans l'édition du 27 août
 - dans le journal Le Paysan du Midi pour une première insertion dans l'édition du 6 août et une deuxième insertion dans l'édition du 27 août (annexes 15 et 18)
 - Pour le Tarn :
 - dans le Tarn Libre pour une première insertion dans l'édition du 6 août et une deuxième insertion dans l'édition du 27 août
 - dans le journal La Dépêche du Midi pour une première insertion dans l'édition du 6 août et une deuxième insertion dans l'édition du 27 août (annexes 16 et 19)

- Pour l'Aveyron :
 - dans la Dépêche du Midi pour une première insertion dans l'édition du 6 août et une deuxième insertion dans l'édition du 27 août
 - dans le Midi libre pour une première insertion dans l'édition du 6 août et une deuxième insertion dans l'édition du 27 août (annexes 17 et 20)
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault, le Tarn et l'Aveyron.

Observations du commissaire-enquêteur :

- En complément de ces moyens prévus par la réglementation, le porteur de projet a établi une plaquette d'information (annexe 21) qui a été distribuée en juillet dans tous les foyers des communes de Castanet-le-Haut et Murat sur Vèbre et mises à disposition des habitants dans les 6 mairies des autres communes concernées par l'enquête. Il est dommage que les contraintes de réalisation de cette plaquette n'ait pas permis une communication sur les dates de permanence du commissaire-enquêteur. Mais la démarche mérite d'être soulignée.

5.4 Documents soumis à l'enquête

Les documents mis à disposition du public comportent :

- Liste des pièces du dossier signé du commissaire-enquêteur,
- Sommaire Général du dossier,
- Tome 1 : description de la demande d'autorisation environnementale et CERFA,
- Tome 2 : note de présentation non technique - dossier 2019 ARTIFEX
- Tome 3.1 : Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement - dossier 2019 ARTIFEX ,
- Tome 3.2 : étude d'impact sur l'environnement - dossier 2019 ARTIFEX,
- Tome 3.3.a : étude d'impact sur l'environnement volet Oiseaux - juin 2019 EXEN,
- Tome 3.3.b : étude d'impact sur l'environnement volet Chiroptères - décembre 2018 EXEN,

- Tome 3.3.c : études écologiques volet flore, habitats naturels, faune terrestre, - juin 2019 ECTARE,
- Tome 3.4 : étude paysagère et patrimoniale - juillet 2019 ARTIFEX,
- Tome 3.5 : rapport d'étude acoustique - juillet 2019 DELHOM ACOUSTIQUE
- Tome 3.6 : étude hydrogéologique préliminaire - juillet 2019 ANTEA
- Tome 4.1 : résumé non technique de l'étude de dangers - 2019 ARTIFEX ,
- Tome 4.2 : étude de dangers - 2019 ARTIFEX ,
- Demande de dérogation espèces protégées - 2019 ARTIFEX,
- Tome 6 : plans réglementaires ,
- Plans d'ensemble du parc au 1/1500 de juillet 2019,
- Tome 7 : demande d'autorisation de défrichement - novembre 2019 (40 pages) ,
- Avis du 19 mars 2020 de l'Autorité Environnementale - Mission Régionale d'autorité environnementale -
- Avis du 9 avril 2020 du Conseil National de la Protection de la Nature - ,
- Mémoire en réponse de février 2021 d' ENGIE GREEN aux avis de la Mission Régionale d'autorité environnementale et du Conseil National de la Protection de la Nature -

5.5 La visite des lieux et réunions avant enquête

Le 8 juillet 2021, j'ai rencontré M. Proenca, 1er adjoint de la commune de Murat sur Vèbre avec Mme Elise Tourpin et M.Sylvain Armand ,de la société ENGIE GREEN, désignés responsables du projet et visité le site.

Le 2 août, dans les locaux de la préfecture de l'Hérault, j'ai paraphé chacun des feuillets des deux registres d'enquête ainsi que les dossiers qui seront mis à disposition du public dans les communes de Castanet-le-Haut et Murat sur Vèbre.

Le 15 septembre j'ai rencontré, dans leurs locaux Hervé Labelle chef de l'unité départementale de l'Hérault de la DREAL Occitanie et Caroline Iborra chef de la subdivision, inspecteur des installations classées, en charge du secteur de l'éolien

5.6 Ouverture de l'enquête

J'ai ouvert le registre d'enquête à la mairie de Murat sur Vèbre le 23 août 2021, à 9h00. J'ai visé celui de Castanet-le-Haut, ce même jour à 14 h lors de ma première permanence.

Lors de cette première permanence à Murat sur Vèbre, Maître Marie Odile Delbe, huissier de justice, a vérifié le contenu du dossier mis à disposition du public.

Observations du commissaire-enquêteur :

Il peut-être noté que deux enquêtes publiques récentes, pour deux parcs éoliens, ont été conduites sur la commune de Murat sur Vèbre.

L'Escur à Murat sur Vèbre pour 5 éoliennes - EP du 5 juillet au 7 août 2021. 71 observations sur les registres dont 8 favorables.

Le Cayrol à Murat sur Vèbre pour 3 éoliennes - EP du 16 novembre au 23 décembre 2020 - 23 observations sur les registres.

5.7 Réception du public

J'ai tenu les 6 permanences fixées par l'article 2.3 de l'arrêté inter-préfectoral du 29 juillet 2021 aux heures et jours prévus. Ces permanences se sont tenues sans aucun incident.

5.8 Clôture de l'enquête

Le 23 septembre 2021 à 16 heures 00 , à l'issue de ma dernière permanence qui s'est tenu à Murat sur Vèbre, j'ai clos et récupéré le registre d'enquête. J'ai récupéré le registre de Castanet-le-Haut et je l'ai clos ce même jour à 17 h.

6. Observations du Public, réponse du porteur de projet et analyse du commissaire enquêteur

Conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2021 le procès-verbal de synthèse des observations émises sur les registres papier et sur le registre dématérialisé a été transmis aux personnes responsables du projet par mel du 24 septembre 2021 (annexe 22) ; Le porteur de projet m'a adressé son mémoire en réponse par son mel du 8 octobre 2021 (annexe 23) et par courrier recommandé reçu à mon domicile le 9 octobre 2021 (annexe 24). L'intégralité de ce mémoire constitue l'annexe 25.

40 observations ont été déposées dont 29 sur le registre informatisé, 7 sur le registre papier de Castanet-le-Haut et 4 sur le registre papier de Murat sur Vèbre

16 observations sont clairement favorables au projet argumentées par :

- le développement nécessaire des énergies renouvelables et les atouts de ces énergies en terme d'impact sur le changement climatique,
- le respect de la charte du PRN du Haut-Languedoc,
- leur positionnement en continuité des parcs existants,
- la maîtrise des impacts (biodiversité, paysager, sonore, lumineuse) démontrée dans le dossier,
- les revenus supplémentaires pour les communes,
- le développement d'un tourisme industriel,
- l'activité locale que peut générer la construction des éoliennes et leurs annexes pour les entreprises locales

Les 24 observations défavorables au projet ont été classées en 11 thèmes. Une observation, ciblée géographiquement, a été déposée par les propriétaires de la Ferme du Devès sur les effets redoutés en terme de nuisances sonores et de paysage. Les réponses du porteur de projet telles qu'elles sont reprises ci-dessous constituent une synthèse des réponses contenues dans le mémoire annexe 25 :

- thème n°1 : impact sur la biodiversité
- thème n°2 : impact sur le paysage
- thème n°3: pollution lumineuse
- thème n°4: Perte d'attractivité du territoire, impact sur le tourisme et les acteurs locaux -
- thème n°5 : non respect de la charte du PRN HL
- thème n°6 : intérêt du projet en terme d'impact économique
- thème n°7 : difficulté d'intervention en cas d'incendie
- thème n°8 : efficacité énergétique des éoliennes
- thème n°9 : enjeux géologiques et hydrogéologiques
- thème n°10 - recyclage des matériels en fin de vie
- thème n°11 - impact carbone des éoliennes

6.1 Impact sur la biodiversité : au delà de l'observation générale sur les effets de l'éolien sur la biodiversité, les observations retiennent plus particulièrement :

6.1.1 la réduction du nombre des oiseaux (30% en trente ans) en citant notamment les risques pour le vautour Percnoptère, le Gypaète barbu, l'Aigle royal.

Réponse du porteur de projet : Dans son mémoire, le porteur de projet rapporte que cette valeur de 30% émane d'une étude, parue en mai 2021, réalisée par le muséum national d'histoire naturelle. Il précise que si cette étude mentionne un déclin de 43 espèces sur les 123 parmi les plus communes en France, elle retient l'expansion de 32 espèces. Pour les espèces forestières, le rapport du Muséum indique que si elles ont connus un fort déclin dans les années 90, elles ont augmenté et sont désormais stables.

Pour ce qui concerne les espèces citées dans les observations, le mémoire rappelle que le Vautour Percnoptère et le Gypaète barbu n'ont pas été observés lors des inventaires. Il est confirmé que le projet se situe dans le domaine vital de l'Aigle Royal. Le mémoire présente une carte sur laquelle sont reportées les trajectoires de jeunes aigles royaux bagués par l'Association BECOT. Elle fait apparaître des passages très rares sur le site de la ZIP. L'activité étant concentrée sur le massif du Caroux. La mesure compensatoire visant à maintenir ouverte une zone de 5 hectares offrant un territoire de chasse à l'aigle royal est rappelée.

Observations du commissaire-enquêteur : la présence du Vautour Percnoptère, comme celle du Gypaète, sont citées dans les parois rocheuses du parc régional naturel des Grandes Causses. Les dossiers environnementaux des parcs éoliens proches de l'Escur, du Cayrol et de la Rocaille ne font pas apparaître une rencontre avec le Vautour Percnoptère et le Gypaète barbu.

Je prends acte de la mesure compensatoire pour laquelle ENGIE s'est engagée dans sa réponse à l'avis de la MRAE d'établir un plan de gestion ; la parcelle fait l'objet d'une autorisation de défrichement et sera exclue du régime forestier supprimant ainsi l'obligation de la reboiser.

6.1.2 l'impact sur les chiroptères dont la population est en constante baisse. Un opposant réclame le bridage de l'ensemble des éoliennes en production pour une vitesse de vent < 7m/s.

Réponse du porteur de projet : Le mémoire reconnaît la diminution des effectifs des chauves-souris notamment celles sensibles à l'éolien (noctule, pipistrelle) mais souligne les autres causes potentielles de cette diminution : perte d'habitat, pollution lumineuse, réduction des ressources alimentaires.

Afin de limiter le risque de collision, il est proposé de placer les éoliennes à l'arrêt lorsque les conditions météorologiques sont propices aux vols des chiroptères. Les seuils de bridage initialement proposés dans le dossier d'étude d'impact ont été renforcés pour répondre à la demande de la Mission Régionale

d'Autorité Environnementale. Le bridage finalement retenu est le suivant du coucher au lever du soleil :

- du 15/03 au 24/08 pour un vent ≤ 6 m/s et une température $> 5^\circ$
- du 25/08 au 01/10 pour un vent ≤ 8 m/s et une température $> 5^\circ$
- du 02/10 au 15/11 pour un vent ≤ 6 m/s et une température $> 5^\circ$

Ce bridage devrait couvrir 95 % de l'activité des chiroptères.

Observations du commissaire-enquêteur : le bridage des éoliennes constitue un des moyens permettant de réduire la mortalités de ces espèces. Les services de l'Etat ont engagé des actions visant à imposer, par voie d'arrêtés préfectoraux, à l'ensemble des parcs éoliens des règles de bridage. Le préfet de l'Aveyron a signé, en juin 2021, 26 arrêtés complémentaires aux arrêtés d'autorisation initiaux autorisant l'exploitation des parcs au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Dans le Tarn 12 arrêtés ont été signés en septembre 2021.

Les valeurs de bridage retenues dans ces arrêtés préfectoraux pour les parcs proches du projet du Cap Estève, donc à priori dans un contexte de biodiversité proche, sont les suivantes :

- Parc du CEPE de Murat - 9 éoliennes - distance au projet 300 mètres
du 01/08 au 31/10 pour un vent $\leq 5,5$ m/s et une température $> 10^\circ$
- Parc de la Salesse - 7 éoliennes - distance au projet 3000 mètres
du 15/04 au 31/10 pour un vent $\leq 5,5$ m/s et une température $> 10^\circ$
- Cap Redondé - 6 éoliennes - distance au projet 9000 mètres
du 01/04 au 15/08 pour un vent ≤ 5 m/s et une température $> 10^\circ$
du 16/08 au 31/10 pour un vent ≤ 6 m/s et une température $> 10^\circ$

Au regard de ces patterns, imposés par l'Etat, les règles de bridage proposées pour les éoliennes du Cap Estève apparaissent plus sécurisantes tant sur la plage de temps retenue (à partir du 15 mars - jusqu'au 15 novembre), que sur les vitesses de vent \leq à 6 et 8 m/s. La température est fixée $>$ à 5° par ENGIE, alors que la plupart des arrêtés visés ci-dessus retiennent généralement $> 10^\circ$, rarement $> 8^\circ$ ou $> 12^\circ$. Les données statistiques de la météo de Murat sur Vébre montrent que la température minimum $< 5^\circ$ n'est constatée qu'avant le 15 avril et après le 10 octobre.

6.1.3 la création de pistes génératrices de gènes pour la tranquillité de la biodiversité.

Réponse du porteur de projet : il est rappelé la nature des travaux de renforcement - 2300 mètres linéaires - et de création de nouvelles pistes - 232 mètres linéaires. Afin de réduire l'impact les travaux seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour la biodiversité. La destruction des lisières sera compensée par la création de nouvelles lisières et des fossés/ornières pouvant favoriser la reproduction du salamandre tacheté.

Observations du commissaire-enquêteur : Je prends acte de ces dispositions techniques et organisationnelles pour conduire le chantier et rappelle que son suivi sera assuré par un écologue selon la mesure de réduction 23 « éviter les travaux impactant pendant la période de reproduction »

6.2 Impact sur le paysage : Les observations ont un caractère général en soulignant les effets cumulatifs. L'impact à partir des sommets de l'Espinouse, du Marcou et du village de Boissezon de Masviel est évoqué.

6.2.1 les impacts cumulatifs dus au nombre important de parcs en activité

Réponse du porteur de projet : Il rappelle la présence de nombreux parcs sur le territoire orientés pour la plupart selon un axe Nord-Est / Sud-Ouest et suivent les lignes de crêtes des monts et puechs. Plusieurs ont été implantés sur le massif de l'Espinouse, les Monts de Lacaune, le massif du Merdelou et les Monts d'Orb.

L'analyse des effets cumulés produite dans le dossier d'étude d'impact s'est appuyée sur des simulations paysagères, mais également sur une étude de la saturation visuelle définie comme étant le degré au-delà duquel la présence de l'éolien dans le paysage s'impose dans tous les champs de vision.

6.2.2 l'impact à partir du sommet de l'Espinouse

Réponse du porteur de projet : Le sommet de l'Espinouse a été retenu, dans le dossier d'étude d'impact, pour permettre de connaître le degré du champ de vision occupé par l'éolien. Il est ainsi conclu :
« L'analyse a permis de mettre en avant une dispersion de l'éolien sur le territoire et ainsi une occupation des horizons marquée. Les éoliennes se rassemblent également dans de petits angles offrant une certaine densité. Les espaces de respiration sont nettement réduits avec l'ajout des parcs en projet. Ils s'inscrivent néanmoins dans les espaces les plus étroits à l'Est, sans impacter le plus grand espace de respiration identifié à l'Ouest du territoire, mais qui reste trop faible pour apprécier ces ouvertures vierges d'éoliennes ».

6.2.2 l'impact à partir de la Croix du Marcounet

Réponse du porteur de projet : Concernant la croix du Marcounet, dominant le Mont Marcou, de larges ouvertures visuelles sur les Monts alentour seront possibles ; Cependant, le site se trouvant à plus de 6km du projet, les incidences visuelles depuis ce lieu seront moindres.

6.2.3 l'impact à partir du hameau de Boissezon de Masviel

Réponse du porteur de projet : Ce hameau étant situé dans un creux, en bordure du ruisseau de Rieu Pourquié, et entouré par le relief et les boisements, l'impact visuel depuis Boissezon de Masviel est nul. Ce type de hameaux, implanté au coeur des puechs de Lacaunais présente généralement des ouvertures sur le paysage, mais sont la plupart entourés de boisements qui masqueront en partie les vues sur le parc de Cap Estève.

Observations du commissaire-enquêteur : le paysage est fortement marqué par les très nombreux parcs éoliens. Cette densité est quantifiée par les données suivantes :

- 7 parcs et 58 éoliennes en exploitation dans un rayon de 5 km,
- 5 parcs et 30 éoliennes en exploitation dans un rayon de 5 à 10 km,
- 11 parcs et 68 éoliennes en exploitation dans un rayon de 10 à 20 km,
- 4 parcs composés de 60 éoliennes ont été autorisés dans le rayon de 20 km mais non construits à ce jour dont 1 de 12 éoliennes dans le rayon de 5 km.

Soit 156 éoliennes déjà en exploitation et 216 éoliennes potentiellement opérationnelles dans le cas où les autorisations acquises seraient concrétisées par des réalisations. Le projet ajoute à cet impact 4 éoliennes qui viennent prolonger les parcs de Castanet-le-Haut et du Bois de Lause. L'impact global ajouté reste pour la plupart des points de vue très limité dans ce contexte.



La photo ci-dessous montre une vue des massifs du Caroux et de l'Espinouse. le paysage. Les éoliennes du Cap Estève, situées derrière le massif boisé, à droite de l'image, ne modifieront pas cette perception .